

## Arrêt

n° 146 098 du 22 mai 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion catholique. Vous êtes originaire de Lomé où vous étiez vendeuse.*

*En 2010, votre soeur s'est mariée avec un commerçant d'origine nigérienne et musulman. Celui-ci a aidé votre famille financièrement en octroyant des contrats de travail à votre père et en payant les frais médicaux de votre mère et les frais scolaires de votre soeur. Le 14 juin 2013, votre soeur est décédée. Le 02 janvier 2014, votre mère et tante vous ont demandé de les accompagner au domicile de votre soeur afin de récupérer ses affaires.*

Là, elles vous ont appris la véritable raison de ce déplacement, à savoir votre mariage avec le mari de votre soeur. Vous avez marqué votre désaccord mais votre mère vous a dit qu'il s'agissait d'une tradition familiale et qu'il fallait la respecter. Ensuite un homme est venu vous demander si vous étiez d'accord, question à laquelle votre mère a répondu à votre place puis une femme vous a initiée à la religion musulmane. Le lendemain, après une cérémonie de mariage religieux en votre absence et la fête qui s'en est suivie, votre mari a abusé de vous. Pendant, trois mois, vous avez été séquestrée dans votre chambre, agressée physiquement et sexuellement. Après, ayant gagné un peu la confiance de votre mari, vous avez pu sortir dans la cour tout en restant sous la surveillance des diverses personnes vivant dans ce domicile. Le 01 avril 2014, profitant du départ de votre mari pour un voyage, de l'absence de votre coépouse et des bonnes, vous avez réussi à vous enfuir pour vous rendre chez votre petit ami lequel vous a conduite au Bénin. Là, vous êtes restée pendant cinq jours, laps de temps nécessaire pour que votre petit ami et son cousin organisent votre départ. Le 05 avril 2014, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique où le 07 avril 2014 vous avez introduit une demande de protection auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980. En effet, un certain nombre de contradictions et d'imprécisions nous amènent à ne pas croire aux faits à la base de votre récit d'asile et aux craintes alléguées.

Vous craignez votre mari et vos parents lesquels peuvent vous reconduire au domicile conjugal où vous serez contrainte de vivre avec votre époux et subir des souffrances (p. 05 du rapport d'audition).

Cependant, divers éléments relevés ci-après nous amènent à ne pas croire en votre mariage et par conséquent aux craintes que vous lui reliez. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (p. 05 du rapport d'audition).

Tout d'abord, vous êtes dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles votre soeur a rencontré son époux et vous méconnaissiez également la date exacte de son mariage. Aussi, vous ne savez pas si votre soeur a été contrainte de se convertir à la religion musulmane ou s'il s'agit de son choix (pp.05, 09, 12 du rapport d'audition). Votre mariage s'inscrivant dans le cadre d'un sororat, ces méconnaissances s'avèrent importantes et décrédibilisent votre récit d'asile.

En ce qui concerne la cérémonie de votre mariage, vous vous êtes montrée peu prolixe. En effet, vous dites que l'on vous a posé des questions dans la chambre, initiée à la religion musulmane puis que vous vous êtes rendue à la mosquée pour prier. Le lendemain, une grande fête a été organisée à laquelle vous avez participé de manière brève. Ce sont les seuls éléments de description donnés sur votre mariage. Relevons en outre que vous ne savez pas le nom de l'homme qui vous a représenté au mariage et pensez que la dame qui vous a initiée se nomme [o.] (pp.07, 08,09 du rapport d'audition).

Lorsque l'officier de protection vous a demandé de relater avec un maximum d'éléments, de détails votre vie chez votre mari, vous avez narré la première nuit chez votre mari en expliquant l'agression subie, le don de la dot, les menaces en cas de fuite. Vous dites qu'ensuite vous avez vécu séquestrée pendant trois semaines puis que vous n'avez plus résisté ce qui vous a permis de pouvoir sortir dans la cour toujours cependant sous surveillance (pp.09, 10 du rapport d'audition). Ensuite, invitée à relater votre quotidien, vous vous contentez de répondre que votre mari passait la nuit avec vous, qu'ensuite au matin vous preniez votre douche, qu'on vous amenait à manger et qu'au début vous passiez vos journées dans la chambre. Quand vous avez pu sortir dans la cour, vous restiez allongée sur une natte ou assise sur un tabouret et cuisiniez vous-même vos repas (pp. 10, 11 du rapport d'audition). Quant aux sentiments ressentis à ce période, vous vous limitez à dire que vous ressentiez de l'injustice ey égard de la façon dont vous avez été agressée sexuellement (p. 10 et 11 du rapport d'audition). Nous ne pouvons que constater le caractère pauvre, lacunaire et peu précis de vos propos en ce qui concerne votre vie chez votre mari pendant une période de trois mois. Le Commissariat général estime que vous ne donnez pas suffisamment d'éléments et que vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu.

A la question portant sur la description de votre mari tant sur le plan physique que sur les autres aspects, vous répondez qu'il est grand de taille, corpulent, a le teint noir et une certaine carrure. Vous dites qu'avant votre mariage vous aviez une autre image de lui, que vous le trouviez sympathique mais qu'ensuite vous avez constaté qu'il est hypocrite et méchant. Vous ajoutez que pour lui l'important est le résultat obtenu indépendamment des moyens utilisés. Quand vous êtes conviée à compléter votre réponse, vous n'apportez aucune précision complémentaire (p. 11 du rapport d'audition). Alors que la question portait sur une description complète de cet homme afin que l'officier de protection comprenne qui il est, vous n'avez fourni que peu d'éléments tenant compte de la durée de vie avec lui pendant trois mois, du fait que vous le connaissiez auparavant et son importance dans votre récit. A quelques questions plus précises portant sur lui, vous pouvez seulement mentionner qu'il a entre 45 et 50 ans mais ne savez pas où il est né, son ethnie ou s'il a poursuivi des études. Vous ignorez également la date de sa venue au Togo et vous ne savez pas fournir la moindre précision quant à sa famille (pp.11, 12 du rapport d'audition). Quand il vous est demandé d'expliquer comment il se comportait avec vous sur un autre plan que celui sexuel, vous déclarez ne pouvoir rien dire car vous n'aviez aucune affinité et qu'il ne se confiait pas à vous (p. 11 du rapport d'audition).

Le portrait fait de votre coépouse se révèle lui aussi lacunaire. Vous ne connaissez que son prénom et ne savez pas quand elle s'est mariée (p. 08 du rapport d'audition). Vous dites ne pas la connaître et ne pas avoir eu d'affinité avec elle et qu'elle n'a montré aucune attention à votre égard (p.11 du rapport d'audition). A la seconde question vous invitant à la décrire, vous répondez qu'elle allait au marché, qu'elle a le teint clair et n'est pas très grande (p. 11 du rapport d'audition). Quand bien même vous n'aviez pas d'affinité avec elle, étant donné que vous avez vécu pendant plusieurs semaines dans le même lieu qu'elle, vous devriez être en mesure d'apporter des éléments d'informations.

En raison du caractère lacunaire et peu précis de vos propos tant en ce qui concerne votre mari, votre coépouse ou vie au domicile conjugal, le Commissariat général ne peut pas croire en votre mariage avec le mari de votre soeur et par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée aux craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Vous expliquez également, qu'après votre départ, vos parents vous ont recherchée au domicile de votre petit ami, ont menacé ses parents et fait procéder à l'arrestation de votre petit ami pour une durée de deux jours. Celui-ci a été interrogé sur son emploi du temps et sa complicité dans votre fuite. Après, votre petit ami a été libéré mais vous ne savez pas de manière précise pour quelles raisons les autorités de votre pays sont intervenues dans une affaire révélant du domaine privé (p. 04 du rapport d'audition). A ce sujet, vous vous limitez à déclarer que c'est grâce à votre mari, personne influente et avec des nombreuses connaissances sans toutefois être en mesure d'expliquer de manière claire et précise grâce à quelles connaissances ou par quels moyens, votre mari et vos parents auraient réussi à faire arrêter votre petit ami. (p. 04 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous déposez la lettre de votre petit ami dans laquelle il relate ces événements. Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document, émanant d'une personne privée, proche de vous, n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, ce document n'est pas de nature, à lui seul, à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. De même, le Commissariat général ne peut considérer, en l'absence de déclarations circonstanciées que vous faites l'objet de recherche de la part de votre famille ou de mari.

Finalement, en ce qui concerne votre voyage vous restez en défaut d'expliquer concrètement comment votre petit ami et son cousin l'ont organisé surtout en un laps de temps aussi court et ne pouvez préciser son coût total (pp.03, 04 du rapport d'audition). Ce manque de précision jette le discrédit sur les circonstances de votre voyage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre permis de conduire atteste de votre habilité à conduire, élément non contesté mais sans lien avec votre demande d'asile. Les diverses photos relatives votre mariage ne permettent pas d'en attester l'effectivité étant donné que nous ne pouvons déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, quand ni dans quel but. Quant à l'enveloppe, elle atteste de l'envoi de courrier depuis le Togo mais n'offre aucune garantie quant au contenu de celle-ci.

*Enfin, le document médical du 06 mai 2014 atteste de votre grossesse laquelle n'est pas remise en question. A ce sujet, vous déclarez que votre époux est le père de cet enfant (p. 02 du rapport d'audition). Toutefois, eu égard de ce qui vient d'être exposé précédemment, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances ayant amené à cet état.*

*En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que sur le fait que vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 8 novembre 2014. . »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de «l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4 ,48/5,48/7, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.» (Requête, p. 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal d'annuler la décision entreprise, à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (Requête, p.7).

#### **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 5 décembre 2012.

4.2. La partie requérante dépose, lors de l'audience, une note complémentaire reprenant une attestation de naissance pour sa fille A.E.D., née le 28/10/2014 à Liège.

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. Discussion**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, les déclarations imprécises de la requérante relatives aux circonstances dans lesquelles sa sœur a fait la connaissance de son mari, ainsi qu'à la date de leur mariage. Elle note qu'elle ignore si cette dernière a été contrainte de se convertir à la religion musulmane à cette occasion, et souligne l'importance de ces méconnaissances dans le cadre des faits relatés, à savoir, un sororat. Elle met en exergue le caractère peu détaillé des déclarations de la requérante relatives à la cérémonie du mariage forcé et au séjour de trois mois chez son mari. Elle relève le caractère peu précis de la description que la requérante fait de son mari et de son comportement envers elle. Elle constate que la requérante ne peut donner que peu d'informations concernant sa coépouse. Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise par elle.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des craintes de la requérante.

Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une attestation de naissance de sa fille, laquelle est née en Belgique après la prise de la décision attaquée et l'introduction du recours contre celle-ci, et invoque qu'elle craint que sa fille A.E.D. ne soit excisée, en cas de retour au Togo.

5.4. Le Conseil constate que cette naissance constitue un nouvel élément nécessitant un réexamen des craintes de la requérante, tenant compte de celui-ci.

En l'absence de déclarations de la requérante relatives à ce sujet, ainsi que d'informations concernant la pratique des mutilations génitales féminines au Togo, le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer la crainte exprimée par la requérante, à l'égard de sa fille.

Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, lui permettant de procéder à un examen plus approfondi de la demande d'asile de la requérante, et plus particulièrement la crainte qu'elle invoque concernant un risque d'excision pour sa fille A.E.D.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

5.5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 26 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY